

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 195124 du 16/11/2017 »

**n° 194 880 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4600 Verviers**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 à 18 heures trente par, X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me M. VAN DEN BROECK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 28 janvier 2012. Il y a introduit une demande d'asile, le 31 janvier 2012. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et

de la protection subsidiaire datée du 16 mai 2012, confirmée par le Conseil dans un arrêt n°95 682 du 23 janvier 2013.

1.2. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – annexe13quinquies en date du 26 juin 2012.

1.3. Un ordre de quitter le territoire - annexe13quinquies est pris à l'égard du requérant en date du 12 février 2012 et lui est notifié le 19 février 2017. Cet ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 17 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil de céans, qui a été rejeté dans l'arrêt n°117 186 du 20 janvier 2014.

1.5. Le 23 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et suite au rapport administratif de contrôle d'un étranger établi à cette occasion, un ordre de quitter le territoire – annexe13 a été pris à l'égard du requérant. Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que celui-ci ait pu être notifié au requérant.

1.6. Le requérant a fait l'objet d'un contrôle le 5 novembre 2017, à 0 heures vingt, et un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi ce même jour. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement - annexe 13septies, à 5 heures trente (cf. date du document validé par l'attaché L.C.) . Cet acte est notifié le 5 novembre 2017 et constitue l'acte visé par le présent recours. Ladite décision est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/05/2013

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Niger

»

1.7. La partie défenderesse prend également et notifie, le 5 novembre 2017, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans.

1.8. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement vers le Niger, dont l'exécution est prévue le 20 novembre 2017.

2. Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Recevabilité *rationae temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué ci-dessus, le requérant est maintenu et fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le Conseil souligne également que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. Intérêt à agir et recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures.

Il convient en effet de constater que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 5 novembre 2017 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 30 mai 2013.

Le Conseil relève également, lors de l'audience, que le requérant a fait, en outre, l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 février 2013 et que celui-ci est devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire sus mentionnés pris antérieurement, tel que la partie défenderesse le fait valoir.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil souligne que la partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit d'être entendu '*Audi et alteram partem*', de l'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), que la partie requérante invoque que l'exécution de l'acte contesté entraîne « une interruption dans la vie familiale que le requérant mène avec sa copine et l'enfant de sa copine, et ce pour une durée indéterminée ».

Elle précise que : « Si le requérant avait été interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre familial, et notamment sa relation stable et durable Mme [B.], de nationalité belge.

La relation sérieuse du couple est établie par plusieurs éléments joints en annexe.

Or, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de sa vie familiale en Belgique.

Le principe général de droit Audi et alteram partem et l'article 41§2 de la Charte n'ont pas été respectés ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt 'M.M. contre Irlande', rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012(C-277/11), et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissant également le droit d'être entendu.

Elle estime qu'en n'ayant pas entendu le requérant, lequel aurait pu faire état d'une vie familiale en Belgique, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant, soulignant qu'il n'en est fait mention nulle part, ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'impose.

Par ailleurs, sous le titre du recours consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante, y invoquant les conséquences de l'exécution de l'acte contesté sur la vie familiale du requérant qu'elle estime être protégée par l'article 8 de la CEDH, met en évidence que la compagne du requérant ne pourra pas suivre le requérant dans son pays d'origine, étant donné qu'elle travaille. Elle ajoute : « Un retour forcé hypothéquerait également leur relation de couple stable. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisante pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable.

La décision attaquée est accompagnée d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, ce qui aura comme conséquence que le requérant verra ses demandes de visa automatiquement refusées pour une période non négligeable.

Si le requérant peut, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, la partie adverse dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur cette demande. Le requérant serait donc contraint d'attendre plusieurs mois avant d'introduire sa demande de visa. Cette circonstance constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».

4.2.2. D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, dans un premier temps, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et des débats tenus lors de l'audience, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce qu'il déclarait lors du dernier rapport administratif de contrôle dont il a fait l'objet, et qu'aucune démarche relative à une cohabitation légale entre le requérant et madame B.B., n'a été effectuée avant l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil note, pour le surplus, que la partie requérante déclare pourtant entretenir une relation stable avec B.B., de nationalité belge, depuis, à tout le moins, le mois d'août 2016. Il convient également de souligner que la dernière procédure d'asile du requérant était clôturée depuis le 20 janvier 2014 et que le requérant ne pouvait donc ignorer la précarité de son séjour, qu'il n'a nullement tenté de régulariser.

Il convient donc d'observer, sans se prononcer sur le caractère probant ou non des pièces versées au recours et sur l'éventuelle existence d'une vie familiale entre B.B. et le requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse, au moment de la prise de la décision d'éloignement contestée, n'avait nullement connaissance de la relation amoureuse invoquée entre le requérant et B.B.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant et d'avoir violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général *audi alteram partem*, le Conseil relève, dans un premier temps, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Quant au reste des développements du moyen invoquant une violation du principe général *audi alteram partem* et, en substance, une violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse lors de l'audience, que ceux-ci manquent en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 5 novembre 2017.

A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que l'ensemble des rubriques dudit rapport ont bien été complétées. Ainsi, il apparaît que le requérant a, notamment, été interrogé sur les membres de famille qu'il avait en Belgique et que des déclarations additionnelles y ont été consignées. Néanmoins, il appert que, si le requérant a fait mention du fait qu'il avait une sœur, il n'a nullement évoqué l'existence de madame B.B. Par ailleurs, sous le titre « informations additionnelles », le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour il y a un peu plus d'un an – *quod non* au vu de ce qui précède – mais n'a aucunement fait allusion à la relation qu'il entretient avec madame B.B. Le Conseil note, surabondamment, qu'il ressort enfin du rapport administratif de contrôle d'un étranger précité que le requérant ne vit pas avec madame B.B.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que le requérant, n'aurait pas été, à cette occasion, entendu de manière effective et utile. Les allégations de la partie requérante en termes de plaidoirie, invoquant, en substance, le contexte du contrôle et la possibilité de confusion du requérant quant à la notion de « membre de la famille », ne suffisent nullement à démontrer qu'*in casu* l'exercice du droit d'être entendu du requérant n'aurait pas été effectif et utile, compte tenu de ce qui vient d'être mis en exergue *supra* quant au contenu du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 novembre 2017.

Au vu du dossier administratif et de la requête, force est donc de constater que la partie défenderesse, à qui il ne peut être reproché d'avoir violé le droit du requérant à être entendu avant la prise de la mesure d'éloignement contestée, ne disposait d'aucune information relative à l'existence de la relation entre le requérant et B.B. alléguée en termes de recours, de sorte que la partie requérante n'est pas fondée à

invoquer une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. Il appert que cette relation et les pièces jointes au recours tendant à l'étayer, sont portées à la connaissance de la partie défenderesse, pour la première fois, en termes de requêtes, et n'ont dès lors pas été soumises à son appréciation en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la situation du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En outre, ainsi que rappelé ci-dessus, pour l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A titre surabondant, le Conseil souligne, en tout état de cause, qu'à supposer que la vie familiale revendiquée par le requérant en Belgique soit établie et que la partie défenderesse en aurait eu ou devrait en avoir eu connaissance - *quod non* au vu de ce qui précède-, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante. La circonstance que B.B. travaille en Belgique (évoquée dans le développement du recours consacré au préjudice grave et difficilement réparable) ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame B.B., ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, ainsi que la partie défenderesse le fait valoir à l'audience, force est de constater que le requérant, qui n'a jamais fait valoir sa relation avec B.B. dans le cadre d'une demande ad hoc et a tissé ladite relation dans le cadre d'une situation irrégulière, est à l'origine de la situation actuelle et ne peut, dans de telles circonstances, raisonnablement invoquer dans le cadre de l'extrême urgence une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse en vue d'assurer la poursuite des relations familiales invoquées.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque, en substance, les conséquences de l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet, le Conseil ne peut que constater que ledit préjudice ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée, laquelle n'est pas visée par le présent recours. Surabondamment, le Conseil ne peut que relever le caractère futur (voire hypothétique) de l'allégation selon laquelle les visas sollicités seront refusés pour une période non négligeable.

Il résulte de l'ensemble du raisonnement tenu ci-dessus que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu ainsi que du principe *audi alteram partem*, n'est pas sérieux.

4.3. Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire visés *supra* aux points 1.3. et 1.4. sont définitifs. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 5 novembre 2017, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

N. CHAUDHRY